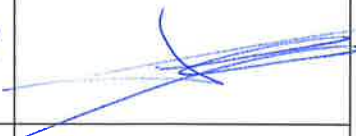
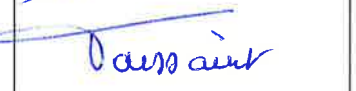


OCTAPHARMA France	<b>REGLES DE DEONTOLOGIE</b>	<b>331SOP024/A0102</b>
		Page 1/3

Date d'application : 05/10/2018

	Nom	Fonction	Date	Signature
<b>REDACTEUR</b>	David TREDET	Pharmacien Affaires Pharmaceutiques et Qualité	25/09/18	
<b>APPROBATEUR</b>	Isabelle TOUSSAINT	Pharmacien Responsable	25/09/18	

#### DESTINATAIRES

Confère procédure 331SOP024

#### HISTORIQUE

Référence	Modifications
331SOP024/A0100	Création du document
331SOP024/A0101	Mise à jour suite à la loi anti-cadeaux de janvier 2017
331SOP024/A0102	Mise à jour suite à péremption

# Règles de déontologie

***CE DOCUMENT REPREND LES REGLES DE DEONTOLGIE TELLES QUE POSEES PAR LA CHARTE,  
ADAPTEES A L'ACTIVITE D'OCTAPHARMA.***

**La personne en charge de l'information promotionnelle :**

## **1. Vis-à-vis des patients**

- Est soumise au secret professionnel ;
- Ne doit pas révéler ce qu'elle a pu voir ou entendre dans les lieux où elle exerce son activité ;
- Doit faire preuve de discrétion dans les lieux d'attentes ;
- Ne doit pas entraver la dispensation des soins ;
- Doit avoir une tenue vestimentaire appropriée.

## **2. Vis-à-vis des professionnels de santé**

### **a. Organisation de la rencontre**

- Ne doit pas perturber le fonctionnement de l'établissement de santé visité ;
- Doit se présenter et présenter le laboratoire Octapharma France lorsque ce dernier n'est pas connu du professionnel de santé ;
- Doit porter un badge professionnel comportant son nom, sa fonction et le nom du laboratoire ;
- Doit respecter les horaires et les conditions d'accès des lieux où se déroule la visite ;
- Lors des visites accompagnées, l'accompagnant doit décliner son identité et sa fonction ;
- Doit prendre rendez-vous pour chacune de ses visites ;
- Ne peut rencontrer les internes et le personnel en formation qu'avec l'accord préalable du praticien qui les encadre.

### **b. Données personnelles et données spécifiques**

- Ne doit jamais reporter dans le CRM mis à sa disposition par le laboratoire des jugements de valeur ou des informations à caractère subjectif ;
- Ne doit jamais rechercher des données spécifiques (consommations, coûts) propres aux structures internes et aux prescripteurs ;
- Ne doit jamais constituer de fichier personnel concernant les professionnels de santé rencontrés sans accord préalable de sa hiérarchie et du département des affaires pharmaceutiques ;
- Doit informer le professionnel de santé de la collecte de données le concernant, notamment via les mentions types figurant sur les documents promotionnels ;
- Doit transmettre au département affaires pharmaceutiques les demandes d'accès des professionnels de santé à leurs données personnelles.

OCTAPHARMA France	<b>REGLES DE DEONTOLOGIE</b>	<b>331SOP024/A0102</b> <b>Page 3/3</b>
----------------------	------------------------------	---

**c. Congrès, repas, cadeaux, dispositif anti-cadeaux et transparence**

- Doit respecter la procédure « relation avec les professionnels de santé » en vigueur dans l'entreprise (transparence et dispositif anti-cadeaux) ;
- Tout avantage de plus de 10 euros est déclaré en transparence.

**d. Echantillons**

- Ne doit pas proposer d'échantillons ni les remettre. En cas de sollicitation de la part du professionnel de santé, doit transmettre la demande au médical conformément à la procédure « échantillons » ;
- Peut utiliser des kits factices de démonstration sous réserve que ces derniers figurent sur la liste positive.

**3. Vis-à-vis des entreprises concurrentes**

- Ne doit pas dénigrer les spécialités concurrentes ;
- Ne peut utiliser que les seuls éléments comparatifs présents dans les documents promotionnels.

**4. Vis-à-vis de son entreprise**

- Doit respecter l'ensemble des procédures portées à sa connaissance.

